



A AIX, chez la Veuve de J. David & Esprit David. 1756.



# DECLARATION DU ROY,

*CONCERNANT les armemens de mer qui se font  
pour la course sur les ennemis de l'Etat.*

Du 15. May 1756.

*Enregistrée en Parlement.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A tous ceux que ces présentes lettres verront, SALUT. Parmi les divers objets dont nous sommes obligés de nous occuper dans les conjonctures présentes, Nous avons crû devoir donner une attention particulière aux armemens de mer qui se font pour la course sur les ennemis de l'état; & il nous a paru convenable de faire de nouveaux arrangemens, tant pour exciter nos sujets à multiplier ces sortes d'armemens, dans le cas où nous jugerons nécessaire de les autoriser, que pour assurer dès à présent aux Officiers & équipages de nos Vaisseaux armés pour notre compte des marques publiques de la satisfaction que nous sommes en droit d'attendre de leur zele & de leur valeur dans toutes les occasions. C'est dans cette vûe que nous nous proposons de faire examiner les Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus jusqu'à présent, concernant les procédures des Amirautés pour l'instruction des prises faites à la mer, afin de simplifier par un nouveau Règlement ces procédures, d'en diminuer les frais, & de procurer à tous les intéressés aux armemens, les moyens de profiter le plus promptement que faire

*C. reg.*

se pourra, du fruit des dépenses qu'ils feront, & des risques auxquels ils s'exposeront; & c'est aussi dans la même vûe qu'après nous être fait représenter notre Déclaration du cinq mars mil sept cent quarante-huit, par laquelle nous aurions ordonné la suspension du dixième de l'Amiral de France, sur les prises durant la guerre qui subsistoit alors, avec d'autres encouragemens pour la course; nous nous sommes déterminés à en renouveler les principales dispositions, à en ajouter de nouvelles, & à faire connoître plus particulièrement la résolution où nous sommes de protéger la course, & de la favoriser par toutes sortes de moyens: A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

*J. Palady 23/5/61 — 3000*

En conséquence de l'offre qui nous a été faite par notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Penthièvre, Amiral de France, & que nous avons agréée, acceptée & approuvée, de suspendre de nouveau le droit de dixième attribué à la charge d'Amiral sur les prises & conquêtes faites à la mer: voulons & ordonnons que jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné, la perception dudit droit soit & demeure suspendue, & que les prises & conquêtes qui seront faites à la mer en soient totalement exemptes: dérogeons à cet effet par ces présentes, à notre Edit du mois d'août mil sept cent quarante-trois, & à tous autres Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens à ce contraires, nous réservant cependant de pourvoir au dédommagement que nous jugerons être dû à notredit Cousin, pour raison de ladite suspension.

## II.

Outre le produit des prises qui seront faites par les Bâtimens armés en course par nos sujets, & desquelles le partage se fera en entier sans perception du dixième de l'Amiral, voulons qu'il soit payé des deniers de notre trésor royal, les gratifications suivantes, pour raison desdites prises, sçavoir la somme de cent livres pour chaque Canon des calibres de quatre livres & au dessus jusqu'à douze livres, des Navires qui seront pris chargés en marchandises; celle de cent cinquante livres pour chaque Canon desdits calibres des Navires particuliers armés en course; & celle de deux cent livres pour chaque Canon des mêmes calibres des Vaisseaux & Frégates de Guerre; celles de cent

cinquante livres pour chaque Canon de douze livres, & au dessus des Navires chargés en marchandises, de deux cent vingt-cinq livres pour chaque Canon desdits calibres de Corsaires particuliers, & de trois cent livres pour chacun de ceux des Vaisseaux & Frégates de Guerre; celle de trente livres pour chaque prisonnier des Navires marchands qui seront pris, de quarante livres pour chacun des prisonniers des Corsaires particuliers, & de cinquante livres par tête de ceux des Vaisseaux & Frégates de Guerre; & lorsqu'il y aura combat, lesdites gratifications seront accordées pour le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés sur les prises au commencement de l'action. Voulons même qu'elles soient augmentées d'un quart en sus, tant pour les Vaisseaux & Frégates de Guerre, que pour les Corsaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage.

## III.

Lesdites gratifications seront payées par le Garde de notre trésor royal en exercice, suivant les ordres que nous ferons expedier à cet effet sur l'extrait du procès-verbal d'inventaire de la prise, pour constater le nombre & le calibre des Canons, & sur les certificats de nos Officiers dans les ports auxquels les prisonniers auront été remis, ainsi que sur les autres pièces qui seront jugées nécessaires pour constater le nombre d'hommes effectifs qui se trouvoient dans la prise au commencement du combat.

## I V.

Lesdites gratifications appartiendront en entier aux Capitaines, Officiers, & équipages des Navires preneurs, pour être partagées entr'eux, proportionnellement aux quotités respectives, revenantes aux Capitaines, Officiers & équipages dans le produit des prises, suivant les conditions faites par l'acte d'engagement. Voulons que le payement en soit fait au Capitaine, ou autre ayant charge de lui, & que pour preuve honorable de sa conduite, il lui soit délivré par le Garde de notre trésor royal, une ampliation de sa quittance au bas de copie de notre Ordonnance, nous réservant au surplus de donner en outre auxdits Capitaines & Officiers d'autres recompenses particulieres, même des emplois dans notre service de la Marine, suivant la force des Vaisseaux de Guerre, & Corsaires ennemis dont ils se seront emparés, & selon les autres circonstances des combats qu'ils auront soutenus.

## V.

Déclarons que nous prendrons pour notre compte les Vaisseaux ou Frégates de vingt-quatre Canons, & au dessus qui auront été construits pour la course, soit sur le pied des factures, s'ils n'y avoient pas été employés; soit sur le pied de l'estimation, s'ils y ont été employés,

lorsque ladite course cessera d'être autorisée : Déclarons pareillement que nous prendrons pour notre Marine les Vaisseaux & Frégates de vingt-quatre Canons, & au dessus qui seront pris par les Corsaires particuliers, & qui se trouveront en état de servir, suivant l'estimation qui en sera également faite ; & le prix de tous lesdits Vaisseaux & Frégates sera payé des deniers de notre trésor royal, aussitôt après que la livraison en aura été faite aux Officiers qui seront par nous commis pour les recevoir ; le tout néanmoins, si mieux n'aiment les propriétaires les garder pour leur compte, ou en faire faire la vente, comme des autres effets des prises.

## V I.

Déclarons aussi que notre intention est de donner des marques particulières & honorables de notre satisfaction aux armateurs qui se distingueront par des armemens, & entreprises considérables : Voulons même que pour indemniser les intéressés auxdits armemens des dommages que les Vaisseaux Corsaires auront pu souffrir dans les combats où ils se seront rendus maîtres de quelques Vaisseaux ou Frégates de Guerre, il leur soit payé des deniers de notre trésor royal, sur la représentation des pièces mentionnées en l'article trois des présentes, les sommes ci-après, sçavoir cent livres pour chaque Canon du calibre de quatre livres & au dessus jusqu'à douze livres, & deux cent livres par chaque Canon du calibre de douze livres & au dessus, des Vaisseaux qui auront été pris dans lesdits combats ; & en outre vingt livres par chaque homme effectif qui se sera trouvé au commencement du combat sur lesdits Vaisseaux pris.

## V I I.

A l'égard des prises qui seront faites par nos Vaisseaux armés pour notre compte, nous voulons qu'il appartienne aux Officiers & équipages desdits Vaisseaux, le tiers dans le produit net des prises des Vaisseaux marchands, sauf à leur donner une plus grande part, suivant les circonstances ; & qu'en outre il leur soit payé des deniers de notre trésor royal, pour raison de toutes les prises qu'ils feront, des gratifications semblables à celles que nous avons réglées par l'article deux des présentes, en faveur des Corsaires particuliers, à l'exception néanmoins des prises des Vaisseaux & Frégates de Guerre, pour raison desquelles nous voulons qu'il soit payé auxdits Officiers & équipages la somme de trois cent livres pour chaque Canon de quatre livres, & au dessus jusqu'à douze livres ; & celle de quatre cent cinquante livres pour chaque Canon des calibres de douze livres, & au dessus ; & que lesdites sommes soient augmentées d'un quart en sus, lorsque lesdits Vaisseaux & Frégates auront été enlevés à l'abordage, nous réservant de leur ac-

5  
corder aussi des recompenses particulieres suivant leurs grades, la force des Vaisseaux de Guerre, & Corsaires ennemis dont ils se seront emparés, & les autres circonstances des combats qu'ils auront livrés ou soutenus; & le partage, tant du tiers desdites prises de Navires marchands, que desdites gratifications, se fera entre nosdits Officiers & équipages, conformément au régleme[n]t qui en sera par nous arrêté en notre Conseil.

#### VIII.

Les Corsaires particuliers qui sortiront de notre port avec nos Vaisseaux, ou qui les joindront à la mer, auront part, tant dans le produit des prises qui seront faites durant lesdites jonctions, que dans les gratifications ci-dessus ordonnées, par proportion & relativement au nombre de Canons desdits Vaisseaux & Corsaires, sans avoir égard à la différence du calibre desdits Canons, à la grandeur des bâtimens, ni à la force des équipages.

#### IX.

Les Navires qui seront armés en course jouiront de l'exemption de tous droits généralement quelconques, sur les vivres, artillerie, munitions & utensiles de toutes espèces, servant à leur construction, avitaillement, & à leur armement.

#### X.

Il sera par nous statué sur les espèces & qualités des marchandises provenantes des prises qui pourront être vendues & consommées dans le Royaume.

#### XI.

Suivant les témoignages qui nous seront rendus de la conduite des Officiers & volontaires qui serviront sur les Corsaires, nous les dispenserons d'une ou même de deux campagnes sur nos Vaisseaux, pour être reçûs Capitaines.

#### XII.

Les Officiers & matelots des équipages des Corsaires qui, par des blessures qu'ils auront reçûes dans les combats, se trouveront invalides, seront compris dans les états des demi soldes que nous accordons aux gens de mer; comme aussi nous accorderons des pensions aux veuves de ceux qui auront été tués dans les combats.

#### XIII.

Les salaires & parts des matelots déserteurs des Corsaires de vingt-quatre Canons & au dessus, appartiendront & seront acquis aux armateurs desdits Corsaires.

#### XIV.

Ne pourront les Capitaines Corsaires admettre à rançons aucun Na-

vire ennemi, sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'après qu'ils auront renvoyé dans les ports trois prises effectives depuis leur dernière sortie.

## X V.

Les dispositions du titre des prises de l'Ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un, seront exécutées selon leur forme & teneur : Enjoignons expressement, tant aux Officiers commandans nos Vaisseaux, qu'aux Corsaires particuliers, d'y tenir la main & de s'y conformer. Voulons que dans les cas de soupçon de pillage, divertissemens d'effets, déprédation, & autres malversations, il soit procédé par les Officiers de l'Amirauté, & à la requête de nos Procureurs, par voye de dépositions & interrogatoires des équipages, recellemens & confrontations, contre ceux qui seroient prévenus desdits pillages, divertissemens d'effets, déprédations, ou autres malversations, pour être lesdites procédures, ensemble les conclusions de nos Procureurs, envoyées au Secrétaire Général de la Marine, & être par l'Amiral, avec les Commissaires du Conseil des prises, procédé au Jugement de la validité des prises, & en même tems de la peine que mériteront les accusés, en exécution de l'article vingt dudit titre de l'Ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un. Lorsque l'Amiral & lesdits Commissaires estimeront que la restitution des choses pillées, & la peine du quadruple, ordonnées par ledit article, seront suffisantes, ils pourront prononcer l'un & l'autre, sans qu'il soit besoin de nouvelles conclusions, ni d'un nouvel interrogatoire de l'accusé, & le condamner en outre aux dommages intérêts envers la partie, s'il y echet ; & après le Jugement ainsi rendu par l'Amiral, l'accusé ne pourra plus être poursuivi criminellement pour le même fait : Et dans les cas où l'Amiral & lesdits Commissaires estimeront qu'il y aura lieu de prononcer de plus grandes peines, ils renverront le procès aux Officiers de l'Amirauté pour juger les coupables, & les condamner à la peine qu'ils mériteront, suivant la qualité du délit, & de la contravention aux Ordonnances, à la restitution des effets, à la peine du quadruple, & aux dommages intérêts de la partie, sans que l'Amiral puisse dans ces cas y statuer, mais seulement juger de la validité de la prise. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogré & dérogeons par les présentes : **CAR** tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le quinzième jour du mois de may, l'an de grace mil sept cent cinquante-six, & de notre regne le quarante-unième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, Comte de Provence, signé, MACHAULT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

---

*L*ue, publiée & enregistrée, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies de la présente Déclaration seront envoyées aux Sénéchaussées du ressort, pour y être lûe, publiée & enregistrée: Enjoint aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le 24. may 1756. Signé, DEREGINA.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text, also appearing to be bleed-through.

343-096  
F8157d  
1756  
DMRA